La commission d'agréments

Décision de la commission d'agréments n°59 du 1 er juillet 2024 relative à l'octroi d'agrément définitif à la société « First Pay » pour exercer l'activité d'établissement de paiement résident

La commission d'agréments,

Vu la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers et notamment ses articles 10, 20, 24, 25, 27 et 30;

Vu la décision de la commission d'agréments n° 2017-1 du 12 avril 2017 fixant règlement intérieur de la commission d'agréments telle que modifiée par la décision n°2021-33 du 1^{er} avril 2021;

Vu la décision de la commission d'agréments n° 2017-04 du 31 juillet 2017 relative aux procédures de dépôt des demandes d'agrément, telle que complétée par la décision n°2019-20 du 19 novembre 2019;

Vu la Décision de la commission d'agréments n°53 du 3 avril 2023 relative à l'octroi d'agrément de principe à « Amen Bank » pour la création d'un établissement de paiement ;

Vu le rapport du secrétariat de la commission d'agréments sur la demande de la société FIRST PAY d'octroi d'agrément définitif au sens de l'article 30 de la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers;

A l'issue de ses délibérations en date du 01 juillet 2024;

Décide:

Article premier: Est accordé à la société «FIRST PAY» un agrément pour l'exercice d'activité d'établissement de paiement résident au sens de l'article 20 de la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers.

Article 2 : La société « FIRST PAY » doit utiliser le présent agrément dans un délai maximum de six mois à compter de la date de sa notification.

Le président de la commission d'agréments

Fethi Zouhair Nouri